

Nombre de conseillers : 11  
Présents : 7  
Excusés : 3  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS : Mmes et M. PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI — SOULIER — COUQUELET - WINTRICH

MEMBRES EXCUSES : Mme BALLELIO BROUTY TOUZET

POUVOIRS : Mme MOULIN qui a donné procuration à Mme COUQUELET

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET M22 – AIDE A DOMICILE**

Le contenu du budget primitif voté par le conseil d'administration en février dernier fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits tant en fonctionnement qu'en investissement.

Aussi, le Conseil d'administration est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 011/2024 du 07 mars 2024 du Conseil d'administration approuvant le budget primitif 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder des ajustements de dépenses et recettes ;

CHAP	GEST	ART	OP	DEST	FONCT	LIBELLE	MONTANT	OBSERVATIONS
<b>FONCTIONNEMENT</b>								
<b>DEPENSES</b>								
012	AIDOM	641188		AIDDOM		Autres indemnités	-6 700.00	
016	AIDOM	61561		AIDDOM		Informatique	6 700.00	Mise ne place de la télégestion mobile et télétransmission - Arche MC2 (obligatoire)
						<b>TOTAL</b>	<b>0.00</b>	
<b>RECETTES</b>								
							0.00	

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget du SAD

■ Télétransmis en Préfecture  
Le 04 novembre 2024  
■ Date de mise en ligne sur  
le site Internet de la collectivité  
le 05 novembre 2024

Pour extrait conforme au registre,  
Le Président,

Pierre BALLELIO



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.